

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à vingt heures et trente minutes,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de
la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur
Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 31
procurations : 9
votants : 40

Date de convocation :
18 novembre 2025

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES,
A. CUZIN, B. GONDOUIN, P. CHASSOT, D. THEVENOZ, G. BARON, E. ROSAY,
M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS,
J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT,
J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, J-P. SERVANT,
A. MAGNIN, A. AYEB, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT,
F. GUILLET

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. SALLIN par A. CUZIN,
S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, J. CHEVALIER par
D. CHAPPOT, E. BATTISTELLA par S. DUBEAU, H. ANSELME par A. AYEB,
C. DURAND par A. MAGNIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

EXCUSES : J-L. PECORINI, C. MERLOT

ABSENTS : M. GENOUD, Nathalie LAKS, M. GRATS, D. JUTEAU, B. FOL,
M-N. BOURQUIN, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c_20251124_hab_134

**Convention partenariale d'objectif avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
et de l'Environnement de Haute-Savoie (CAUE 74) pour la mise en place
d'un service de conseil architectural, urbain et paysager au bénéfice des Communes**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Madame Vincent, 2e Vice-Présidente,

La qualité architecturale, patrimoniale et urbaine, ainsi que l'insertion paysagère sont des priorités du
Projet de territoire (fiche 3 : nouvelle politique du logement, action 5 : organiser une production de
qualité) et du Programme Local de l'Habitat (PLH) – action 5. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
et de l'Environnement de Haute-Savoie (CAUE 74) recrute et habilite des architectes indépendants
pour assurer des missions auprès des Communes.

Des rendez-vous sont organisés pour permettre au porteur de projet de présenter son projet,
d'échanger et de bénéficier des conseils de l'architecte recruté par le CAUE. A ces rendez-vous sont
présents l'élu référent en urbanisme de la Commune et le technicien urbanisme.

Adhérente du CAUE et permettant ainsi aux Communes du territoire d'adhérer par son intermédiaire,
et de bénéficier ainsi des services, la Communauté de Communes du Genevois prend en charge les
vacations des architectes et se fait rembourser 50 % par la Commune concernée et 50 % par le
CAUE.

La dernière convention liant le CAUE et la Communauté de Communes permettant d'assurer ces conseils a été signée en 2023.

Afin d'organiser le service, la présente délibération a pour objet d'autoriser le Président à signer :

- Une convention partenariale d'objectifs liant la Communauté de Communes et le CAUE.
- Des contrats liant la Communauté de Communes et les architectes désignés par le CAUE.
- Une convention liant la Communauté de Communes et chaque Commune volontaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 78-172 du 09 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 3 : développement d'une nouvelle politique du logement ;

Vu la délibération n° 20230130_cc_hab04 du Conseil Communautaire du 30 janvier 2023 relative au service de conseil architectural urbain et paysager de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° 20230925_cc_hab_103 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2023 portant adoption du Programme local de l'habitat n° 03 ;

Vu la décision n° DEC-2025-022 du 13 mars 2025 portant adhésion de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement, habitat, réunie le 13 octobre 2025 ;

Vu la convention partenariale d'objectif avec le CAUE 74, annexée à la présente délibération ;

Vu les contrats d'architecte-conseil, annexés à la présente délibération ;

Vu la convention-type de gestion entre la Communauté de Communes du Genevois et les Communes annexée à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve :

- La convention partenariale d'objectif avec le CAUE 74 pour la mise en place d'un service de conseil architectural, urbain et paysager, comprenant 40 vacations annuelles pour une durée de 16 mois, du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2026, telle que figurant en annexe 1 à la présente délibération.
- Les contrats d'architecte, figurant en annexes 2 à 4 à la présente délibération.
- La convention type de gestion entre la Communauté de Communes du Genevois et les Communes pour la mise en place des vacations, figurant en annexe 5 à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : prévoit l'inscription des recettes au budget principal – exercice 2025 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et lesdits contrats et toutes pièces annexes.

Article 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

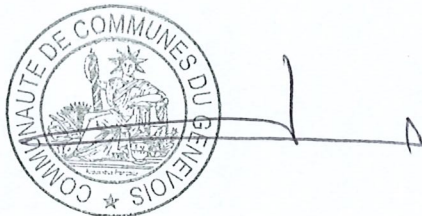
VOTE : POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 27/11/2025
- Publiée le 27/11/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Service de conseil architectural, urbain et paysager de la communauté de communes du Genevois

Service régulier de conseil

Convention partenariale d'objectif

Référence de la convention 25-AU-0245-AUP-MA

Entre :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie, sis 7 esplanade Paul Grimault - BP 339 - 74008 Annecy Cedex - N° SIRET : 318 825 650 00043 - Code APE : 7111 Z
dénommé ci-après "le CAUE", représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en cette qualité,
d'une part,

Et

la communauté de communes du Genevois, dont le siège est situé 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole, Athéna entrée 2 - 74166 SAINT JULIEN EN GENEVOIS cedex, dénommée ci-après "la collectivité", représentée par Président, Monsieur Florent BENOIT, agissant en cette qualité,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public »

Extrait de la Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

« Le CAUE... fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement »

Extrait de la Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme »

Extrait de la Loi du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

Article R111-27 du code de l'urbanisme

Considérant que :

- Le CAUE, mis en place par le Conseil départemental de la Haute-Savoie en 1979, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à l'article 7 de la Loi du 3 janvier 1977 (modifié par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016) portant création des CAUE, et au décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant sur approbation de leurs statuts,
- le programme d'activités du CAUE, proposé par son Conseil d'administration et approuvé par son Assemblée générale, prévoit, notamment, la mise en place de conventions partenariales d'objectif pour le conseil aux candidats à la construction et aux collectivités, les activités pédagogiques, d'information et de sensibilisation, la formation des acteurs de l'aménagement, l'animation des territoires, la recherche et l'innovation,
- le CAUE recrute et habilite des architectes indépendants pour assurer des missions de conseil ; ceux-ci sont fédérés en réseau et régulièrement formés sur les enjeux de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Ils sont soumis à une charte de déontologie prévoyant notamment une interdiction d'exercice à titre privé sur le territoire sur lequel ils interviennent pour le compte du CAUE.
- la communauté de communes du Genevois adhère au CAUE et est à jour de sa cotisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'architecte-conseil, habilité par le CAUE de Haute-Savoie, exerce sur le territoire de la collectivité une mission de conseil architectural, urbain et paysager, à laquelle le CAUE participe financièrement.
L'organisation du service de conseil de la collectivité est explicitée en annexe.

Article 2 - Mission de l'architecte-conseil

L'architecte-conseil exerce une mission générale de conseil tant auprès des représentants de la collectivité qu'auprès des candidats à la construction sur le territoire de celle-ci.

Sur sollicitation des élus ou des services de la collectivité, l'architecte-conseil propose sa compétence en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement pour analyser et évaluer la qualité d'insertion des projets d'aménagement, de construction ou de transformation dans le paysage, tel que défini à l'article R111-27 du code de l'urbanisme.

Sa mission peut porter sur tout projet ayant pour objet de transformer le territoire. Il peut proposer ses conseils tout au long du processus de projet depuis l'intention d'aménager jusqu'à l'instruction d'une demande d'urbanisme.

Il a également pour rôle d'accompagner les élus dans leurs réflexions relatives à l'évolution urbaine du territoire qu'ils administrent. Pour cela, il participe aux réunions organisées par la collectivité afin de fournir des conseils et des orientations.

Article 3 - Conditions d'exercice de la mission de conseil

3.1 Organisation

La collectivité s'engage à fournir à l'architecte-conseil l'ensemble des moyens administratifs et matériels nécessaires à l'exercice de sa mission.

Service régulier de conseil

A cet effet, les services de la collectivité sont chargés de l'organisation des rendez-vous de l'architecte-conseil et doivent en faciliter l'efficacité : ils collectent les dossiers qui peuvent provenir de leurs propres services et convoquent selon les cas les porteurs de projet.

Ces rendez-vous de conseil ont lieu en présence de l'instructeur du droit des sols affecté au territoire et/ou des services compétents en urbanisme de la collectivité. Ponctuellement, les élus peuvent participer à ces rendez-vous pour rappeler le projet politique qu'ils portent.

Ces rendez-vous de conseil font par ailleurs l'objet d'un calendrier, fixant le lieu où ils se déroulent, ainsi que leurs dates et leurs horaires pour des périodes de douze mois.

La saisie et la gestion des données relatives aux rendez-vous de conseil s'effectuent exclusivement par le biais d'une plateforme des services de conseil sécurisée, située sur le site Internet du CAUE, www.caue74.fr.

Ces données administratives sont seulement accessibles à la collectivité, au CAUE et à l'architecte-conseil.

La plateforme des services de conseil réunit les informations relatives à l'organisation des rendez-vous, aux personnes reçues par l'architecte-conseil, aux projets de ces personnes et aux conseils de ce professionnel.

La collectivité saisit les informations qui concernent l'organisation des rendez-vous, les personnes reçues par l'architecte-conseil et les projets présentés par ces personnes à ce professionnel.

L'architecte-conseil saisit ses conseils et les envoie aux différents destinataires par le biais de la plateforme. Il peut pour cela se faire assister des services administratifs de la collectivité.

Lorsque cet envoi électronique n'est pas possible, la collectivité est chargée de transmettre ces informations par voie postale.

Autres dispositions

L'organisation de rencontres complémentaires au service régulier de conseil avec l'architecte-conseil est à l'initiative de la collectivité.

L'architecte-conseil exerce sa mission en toute indépendance, autonomie et sous sa responsabilité, dans les locaux mis à sa disposition par la collectivité.

L'architecte-conseil se déplace sur le terrain chaque fois que cela est nécessaire.

3.2 Financement de la mission

Le paiement des honoraires de l'architecte-conseil (exprimés en vacations correspondant à une demi-journée) et le remboursement de ses frais de déplacement sont assurés par la collectivité.

Le CAUE participe aux dépenses précitées sous forme d'une contribution financière versée semestriellement à la collectivité. Cette participation, qui représente au maximum 50% des dépenses, est calculée au vu des pièces justificatives des dépenses avancées par la collectivité et sur la base d'un double plafonnement :

- Plafonnement du nombre de vacations :

Le nombre de vacations est établi d'un commun accord entre le CAUE et la collectivité, **il est fixé à 40 vacations maximum par an.**

- Plafonnement du coût de la vacation et des frais de déplacement à un tarif fixé par la commission départementale des services de conseil du CAUE, et approuvé par le Conseil d'administration du CAUE, chaque année :

Le montant de la vacation est fixé à compter du 1^{er} janvier 2025 à 269 euros hors taxes (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement).

Le remboursement des frais de déplacement concerne les trajets entre le lieu d'exercice professionnel de l'architecte-conseil et le lieu de ses rendez-vous réguliers de conseil. Ce remboursement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2025 à 0,57 euros hors taxes du kilomètre (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement). Lorsque ces trajets s'effectuent en train, le remboursement des frais de déplacement s'effectue par la prise en charge du coût des billets de train sur la base d'un tarif SNCF 2^{ème} classe. Ces montants suivent l'évolution des tarifs fixés par la commission départementale des services de conseil du CAUE.

La participation financière du CAUE s'effectue après réception de pièces justificatives des dépenses engagées par la collectivité pour le règlement des honoraires de l'architecte-conseil et de ses frais de déplacement. Elles comprennent les factures de l'architecte-conseil certifiées payées par le comptable du trésor, ainsi que les états récapitulatifs de ses conseils mentionnant leurs dates, leur nature et les

types de projets concernés.

Ces pièces doivent parvenir au plus tard le 31 août de l'année en cours pour le 1^{er} semestre, et le 28 février de l'année suivante pour le second semestre. En dehors de ces délais, il n'y aura pas de versements rétroactifs.

Toutes modifications ultérieures décidées par le Conseil d'administration du CAUE, des règles précitées, s'appliquent de plein droit à la présente convention.

Article 4 – Contrat de l'architecte-conseil

La mission de l'architecte-conseil habilité par le CAUE fait l'objet d'un contrat entre la collectivité et celui-ci, transmis au CAUE, de même que toutes modifications ou avenants ultérieurs apportés à ce contrat.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 16 mois. Elle prend effet au 01/09/2025 jusqu'au 31/12/2026.

Article 6 – Reconduction de la convention

A l'issue de la mission de l'architecte-conseil, un bilan du service de conseil architectural, urbain et paysager est mené avec la collectivité et le CAUE.

A partir de ce bilan, une reconduction du service de conseil architectural, urbain et paysager peut-être envisagée.

Le cas échéant, un avenant de reconduction pourra être proposé, ou une nouvelle convention pourra être mise en œuvre pour déterminer ses nouveaux buts et sa durée.

Article 7 – Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant son terme :

- sans préavis en cas de violation ou d'inexécution par l'un des contractants, d'une des obligations prévues dans la présente convention,
- quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, dans les autres cas.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le 27 août 2025

Pour la communauté de communes du Genevois,
Monsieur Florent BENOIT
Président

Pour le CAUE,
Monsieur Joël BAUD-GRASSET
Président

ANNEXE A LA CONVENTION PARTENARIALE D'OBJECTIF

Référence de la convention 25-AU-0245-AUP-MA

I - Contexte de la demande

La communauté de communes du Genevois dispose depuis plusieurs années du service de conseil architectural, urbain et paysager. Le contrat de service arrivant à son terme et à l'issue d'une rencontre entre les élus, le service urbanisme, l'architecte-conseil missionné et le CAUE, il est décidé de poursuivre ce service pour assurer la qualité de réception des projets qui transforment le territoire.

En prévision des évolutions de modalités contractuelles prévues au 1^{er} janvier 2027, il a été convenu d'étendre la durée de cette convention et des contrats qui lui sont liés jusqu'au 31 décembre 2026.

II - Attendus relatifs à la mission de l'architecte-conseil

L'architecte-conseil propose ses compétences à la demande des services des collectivités et des élus qui lui soumettent les sujets. Il apporte une analyse circonstanciée pour chaque projet afin de constituer un argumentaire pertinent quant à la qualité d'insertion des projets dans leur contexte.

L'architecte-conseil peut recevoir les porteurs de projet avec les élus et les services de la collectivité afin de nourrir une discussion constructive quant au développement des projets architecturaux, le plus en amont possible dans le processus de conception.

Lorsque qu'un dossier est en cours d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, les élus peuvent solliciter l'architecte-conseil pour juger de la cohérence du projet dans son environnement urbain et paysager afin qu'il propose des arguments dont peuvent se saisir les élus pour arrêter leur décision.

La collectivité peut également associer l'architecte-conseil à ses réflexions de développement du territoire.

L'architecte-conseil intervient en accompagnement des élus en enrichissant leurs prises de décisions sur les sujets de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage.

III - Organisation du dispositif de conseil architectural, urbain et paysager

Les présences de l'architecte-conseil sont organisées selon un calendrier fixé chaque année avec la collectivité.

Ces permanences permettent de prévoir un temps pour l'analyse de projets en cours de développement avec les services et les élus et un temps pour recevoir les porteurs de projets qui en font la demande ou qui y sont invités par la collectivité. Les rencontres avec les porteurs de projet ont pour objectifs de comprendre les sujets et le cas échéant de proposer des orientations en vue de leur évolution pour une insertion qualitative. Un élu et l'instructeur des autorisations d'urbanisme participent à ces rencontres.

Ponctuellement, l'architecte-conseil peut être sollicité pour intervenir auprès de la commission d'urbanisme pour aborder un dossier présentant des enjeux de transformation du territoire singuliers.

Tous les sujets abordés font l'objet d'une rédaction de conseil sur la plateforme mise à disposition par le CAUE de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le 27 août 2025

Pour la communauté de communes du Genevois,
Monsieur Florent BENOIT
Président

Pour le CAUE,
Monsieur Joël BAUD-GRASSET
Président

Service de conseil architectural, urbain et paysager de la commune de la communauté de communes du Genevois

Service régulier de conseil

Contrat d'architecte-conseil

Le présent avenant fait référence à la convention 25-AU-0245-AUP-MA.

Entre

la communauté de communes du Genevois, dont le siège est situé 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole, Athéna entrée 2, 74166 - SAINT JULIEN EN GENEVOIS cedex, en vertu d'une délibération en date du....., dénommée ci-après "la collectivité", représentée par Président, Monsieur Florent BENOIT, agissant en cette qualité,
d'une part,

Et

La société DOUCERAIN LIEVRE DELZIANI ARCHITECTES dont le siège est situé 4 rue de la Bourse, 69001 LYON dénommé(e) ci-après "l'architecte-conseil", représenté(e) par son gérant Monsieur Stéphane LIEVRE, habilité par le CAUE de Haute-Savoie, agissant en cette qualité,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'architecte-conseil, habilité par le CAUE de Haute-Savoie, exerce sur le territoire de la collectivité une mission de conseil architectural, urbain et paysager. L'organisation du service de conseil de la collectivité est explicitée en annexe.

Article 2 - Définition de la mission de conseil

L'architecte-conseil exerce une mission générale de conseil tant auprès des représentants de la collectivité qu'auprès des candidats à la construction sur le territoire de celle-ci.

Sur sollicitation des élus ou des services de la collectivité, l'architecte-conseil propose sa compétence en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement pour analyser et évaluer la qualité d'insertion des projets d'aménagement, de construction ou de transformation dans le paysage, tel que défini à l'article R111-27 du code de l'urbanisme.

Sa mission peut porter sur tout projet ayant pour objet de transformer le territoire. Il peut proposer ses conseils tout au long du processus de projet depuis l'intention d'aménager jusqu'à l'instruction d'une demande d'urbanisme.

Il a également pour rôle d'accompagner les élus dans leurs réflexions relatives à l'évolution urbaine du territoire qu'ils administrent. Pour cela, il participe aux réunions organisées par la collectivité afin de fournir des conseils et des orientations.

Article 3 - Conditions d'exercice de la mission de conseil

La collectivité s'engage à fournir à l'architecte-conseil l'ensemble des moyens administratifs et matériels nécessaires à l'exercice de sa mission.

Service régulier de conseil

A cet effet, les services de la collectivité sont chargés de l'organisation des rendez-vous de l'architecte-conseil et doivent en faciliter l'efficacité : ils collectent les dossiers qui peuvent provenir de leurs propres services et convoquent selon les cas les porteurs de projet.

Ces rendez-vous de conseil ont lieu en présence de l'instructeur du droit des sols affecté au territoire et/ou

des services compétents en urbanisme de la collectivité. Ponctuellement, les élus peuvent participer à ces rendez-vous pour rappeler le projet politique qu'ils portent.

Ces rendez-vous de conseil font par ailleurs l'objet d'un calendrier, fixant le lieu où ils se déroulent, ainsi que leurs dates et leurs horaires pour des périodes de douze mois.

La saisie et la gestion des données relatives aux rendez-vous de conseil s'effectuent exclusivement par le biais d'une plateforme des services de conseil sécurisée, située sur le site Internet du CAUE, www.caue74.fr.

Ces données administratives sont seulement accessibles par la collectivité, le CAUE et l'architecte-conseil.

La plateforme des services de conseil réunit les informations relatives à l'organisation des rendez-vous, aux personnes reçues par l'architecte-conseil, aux projets de ces personnes et aux conseils de ce professionnel.

La collectivité saisit les informations qui concernent l'organisation des rendez-vous, les personnes reçues par l'architecte-conseil et les projets présentés par ces personnes à ce professionnel.

L'architecte-conseil saisit ses conseils et les envoie aux différents destinataires par le biais de la plateforme. Il peut pour cela se faire assister des services administratifs de la collectivité.

Lorsque cet envoi électronique n'est pas possible, la collectivité est chargée de transmettre ces informations par voie postale.

Autres dispositions

L'organisation de rencontres complémentaires au service régulier de conseil avec l'architecte-conseil est à l'initiative de la collectivité.

L'architecte-conseil exerce sa mission en toute indépendance, autonomie et sous sa responsabilité, dans les locaux mis à sa disposition par la collectivité.

L'architecte-conseil se déplace sur le terrain chaque fois que cela est nécessaire.

Article 4 - Conditions d'intervention de l'architecte-conseil

La mission de l'architecte-conseil s'inscrit dans le cadre d'une mission d'intérêt public du CAUE. A ce titre, il s'engage à donner son appréciation sur tout dossier qui lui est soumis. Il peut, à son initiative, attirer l'attention de la collectivité, ou du CAUE, sur un sujet qui lui semble important.

Article 5 - Financement

5.1 Honoraires vacations et frais de déplacement

L'architecte-conseil adresse à la collectivité une note d'honoraires (exprimés en vacations correspondant à une demi-journée), ainsi que les justificatifs de ses déplacements.

Le montant de la vacation est fixé à compter du 1^{er} janvier 2025 à 269 euros hors taxes (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement).

Le remboursement des frais de déplacement concerne les trajets entre le lieu d'exercice professionnel de l'architecte-conseil et le lieu de ses rendez-vous réguliers de conseil. Ce remboursement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2025 à 0,57 euros hors taxes du kilomètre (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement). Lorsque ces trajets s'effectuent en train, le remboursement des frais de déplacement s'effectue par la prise en charge du coût des billets de train sur la base d'un tarif SNCF 2^{ème} classe.

Ces montants suivent l'évolution des tarifs fixés annuellement par la commission départementale des services de conseil du CAUE.

Il est précisé que le nombre annuel de vacations pourra varier selon la nécessité. Le CAUE contribue pour sa part au remboursement des vacations payées par la collectivité à l'architecte-conseil à hauteur de 50 % de leur montant. Ce remboursement concerne **un nombre maximum de 4 vacations** pour la durée du contrat.

5.2 Modalités de versement

Les honoraires dus sont versés à l'architecte-conseil sur présentation de notes d'honoraires et justifications de frais, adressés à la collectivité tous les deux mois. Ces factures doivent être accompagnées d'états récapitulatifs des conseils effectués comprenant : les dates, la nature des conseils, les types de projets et la collectivité concernée.

5.4 Règlement

La collectivité se libère des sommes dues, en exécution du présent contrat par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture sur la plateforme CHORUS.

Le numéro de SIRET de la collectivité est :

Dans le délai légal à dater du dépôt de la demande de règlement.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est prévu dans le cadre d'une passation de mission de Conseil. Il est conclu pour une durée déterminée de 2 mois. Il prend effet à la date du 01/09/2025 jusqu'au 31/10/2025.

Article 7 - Reconduction du contrat

A l'issue de la mission de l'architecte-conseil, un bilan du service de conseil architectural, urbain et paysager est mené avec la collectivité et le CAUE.

A partir de ce bilan, une reconduction du contrat peut être envisagée.

Le cas échéant, un avenant de reconduction pourra être proposé, ou un nouveau contrat pourra être mis en œuvre pour déterminer ses nouveaux buts et sa durée.

Article 8 - Résiliation anticipée du contrat

Le contrat peut être résilié avant son terme :

- Sans préavis en cas de violation ou d'inexécution par l'un des contractants, d'une des obligations prévues dans le présent contrat,
- Quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans les autres cas.

Article 9 - Engagement moral

L'architecte-conseil du CAUE exerce sa mission dans le cadre d'une déontologie spécifique. Il est notamment rappelé que l'architecte-conseil s'engage à ne pas exercer d'activités professionnelles autres que celle définie au travers du présent contrat sur son territoire d'intervention et dans le périmètre arrêté par le Conseil d'administration du CAUE du 22 juin 2017 (ensemble du territoire de l'EPCI). Cet engagement s'étend à ses associés ou partenaires selon le mode d'exercice professionnel de l'architecte-conseil.

Toutefois, il peut être mobilisé dans le cadre d'une étude spécifique encadrée par une convention avec le CAUE et dont les objectifs s'inscrivent en cohérence avec la mission de conseil de l'architecte-conseil auprès de la collectivité.

L'architecte-conseil est tenu, dans l'exécution de la mission présentement définie, au secret professionnel. L'architecte-conseil exerce une mission exclusivement consultative. Il ne lui appartient ni de vérifier la conformité de la construction au droit des sols en vigueur, ni de contrôler les aspects techniques (structures, fluides et économie du projet) et technologiques de sa conception.

Il peut toutefois apporter un éclairage en la matière auprès des services de la collectivité.

Article 10 - Habilitation par le CAUE de Haute-Savoie

L'architecte-conseil fait l'objet d'une habilitation annuelle par le CAUE de Haute-Savoie en référence à une charte, à une déontologie, ainsi qu'aux éléments de la politique définis par le Conseil d'administration du CAUE. La liste des architectes-conseil fait l'objet d'une mise à jour régulière.

La perte de l'habilitation entraîne la rupture immédiate du contrat.

Fait en trois exemplaires originaux,

A
Le

La communauté de communes du Genevois
Monsieur Florent BENOIT,
Président

La société
DOUCERAIN LIEVRE DELZIANI ARCHITECTES
Monsieur Stéphane LIEVRE
Gérant et Architecte-conseil

Service de conseil architectural, urbain et paysager de la commune de la communauté de communes du Genevois

Service régulier de conseil

Contrat d'architecte-conseil

Le présent avenant fait référence à la convention 25-AU-0245-AUP-MA.

Entre

la communauté de communes du Genevois, dont le siège est situé 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole, Athéna entrée 2, 74166 - SAINT JULIEN EN GENEVOIS cedex, en vertu d'une délibération en date du....., dénommée ci-après "la collectivité", représentée par Président, Monsieur Florent BENOIT, agissant en cette qualité,
d'une part,

Et

La société MAISONNET PATRICK ARCHITECTE dont le siège est situé 1 rue Eloi Serand, 74000 ANNECY dénommé(e), représenté(e) par son gérant Monsieur Patrick MAISONNET, habilité(e) par le CAUE de Haute-Savoie, ci-après "l'architecte-conseil", agissant en cette qualité,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'architecte-conseil, habilité par le CAUE de Haute-Savoie, exerce sur le territoire de la collectivité une mission de conseil architectural, urbain et paysager. L'organisation du service de conseil de la collectivité est explicitée en annexe.

Article 2 - Définition de la mission de conseil

L'architecte-conseil exerce une mission générale de conseil tant auprès des représentants de la collectivité qu'auprès des candidats à la construction sur le territoire de celle-ci.

Sur sollicitation des élus ou des services de la collectivité, l'architecte-conseil propose sa compétence en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement pour analyser et évaluer la qualité d'insertion des projets d'aménagement, de construction ou de transformation dans le paysage, tel que défini à l'article R111-27 du code de l'urbanisme.

Sa mission peut porter sur tout projet ayant pour objet de transformer le territoire. Il peut proposer ses conseils tout au long du processus de projet depuis l'intention d'aménager jusqu'à l'instruction d'une demande d'urbanisme.

Il a également pour rôle d'accompagner les élus dans leurs réflexions relatives à l'évolution urbaine du territoire qu'ils administrent. Pour cela, il participe aux réunions organisées par la collectivité afin de fournir des conseils et des orientations.

Article 3 - Conditions d'exercice de la mission de conseil

La collectivité s'engage à fournir à l'architecte-conseil l'ensemble des moyens administratifs et matériels nécessaires à l'exercice de sa mission.

Service régulier de conseil

A cet effet, les services de la collectivité sont chargés de l'organisation des rendez-vous de l'architecte-conseil et doivent en faciliter l'efficacité : ils collectent les dossiers qui peuvent provenir de leurs propres services et convoquent selon les cas les porteurs de projet.

Ces rendez-vous de conseil ont lieu en présence de l'instructeur du droit des sols affecté au territoire et/ou

des services compétents en urbanisme de la collectivité. Ponctuellement, les élus peuvent participer à ces rendez-vous pour rappeler le projet politique qu'ils portent.

Ces rendez-vous de conseil font par ailleurs l'objet d'un calendrier, fixant le lieu où ils se déroulent, ainsi que leurs dates et leurs horaires pour des périodes de douze mois.

La saisie et la gestion des données relatives aux rendez-vous de conseil s'effectuent exclusivement par le biais d'une plateforme des services de conseil sécurisée, située sur le site Internet du CAUE, www.caue74.fr.

Ces données administratives sont seulement accessibles par la collectivité, le CAUE et l'architecte-conseil.

La plateforme des services de conseil réunit les informations relatives à l'organisation des rendez-vous, aux personnes reçues par l'architecte-conseil, aux projets de ces personnes et aux conseils de ce professionnel.

La collectivité saisit les informations qui concernent l'organisation des rendez-vous, les personnes reçues par l'architecte-conseil et les projets présentés par ces personnes à ce professionnel.

L'architecte-conseil saisit ses conseils et les envoie aux différents destinataires par le biais de la plateforme. Il peut pour cela se faire assister des services administratifs de la collectivité.

Lorsque cet envoi électronique n'est pas possible, la collectivité est chargée de transmettre ces informations par voie postale.

Autres dispositions

L'organisation de rencontres complémentaires au service régulier de conseil avec l'architecte-conseil est à l'initiative de la collectivité.

L'architecte-conseil exerce sa mission en toute indépendance, autonomie et sous sa responsabilité, dans les locaux mis à sa disposition par la collectivité.

L'architecte-conseil se déplace sur le terrain chaque fois que cela est nécessaire.

Article 4 - Conditions d'intervention de l'architecte-conseil

La mission de l'architecte-conseil s'inscrit dans le cadre d'une mission d'intérêt public du CAUE. A ce titre, il s'engage à donner son appréciation sur tout dossier qui lui est soumis. Il peut, à son initiative, attirer l'attention de la collectivité, ou du CAUE, sur un sujet qui lui semble important.

Article 5 - Financement

5.1 Honoraires vacations et frais de déplacement

L'architecte-conseil adresse à la collectivité une note d'honoraires (exprimés en vacations correspondant à une demi-journée), ainsi que les justificatifs de ses déplacements.

Le montant de la vacation est fixé à compter du 1^{er} janvier 2025 à 269 euros hors taxes (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement).

Le remboursement des frais de déplacement concerne les trajets entre le lieu d'exercice professionnel de l'architecte-conseil et le lieu de ses rendez-vous réguliers de conseil. Ce remboursement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2025 à 0,57 euros hors taxes du kilomètre (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement). Lorsque ces trajets s'effectuent en train, le remboursement des frais de déplacement s'effectue par la prise en charge du coût des billets de train sur la base d'un tarif SNCF 2^{ème} classe.

Ces montants suivent l'évolution des tarifs fixés annuellement par la commission départementale des services de conseil du CAUE.

Il est précisé que le nombre annuel de vacations pourra varier selon la nécessité. Le CAUE contribue pour sa part au remboursement des vacations payées par la collectivité à l'architecte-conseil à hauteur de 50 % de leur montant. Ce remboursement concerne **un nombre maximum de 15 vacations** par an.

5.2 Modalités de versement

Les honoraires dus sont versés à l'architecte-conseil sur présentation de notes d'honoraires et justifications de frais, adressés à la collectivité tous les deux mois. Ces factures doivent être accompagnées d'états récapitulatifs des conseils effectués comprenant : les dates, la nature des conseils, les types de projets et la collectivité concernée.

5.4 Règlement

La collectivité se libère des sommes dues, en exécution du présent contrat par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture sur la plateforme CHORUS.

Le numéro de SIRET de la collectivité est :

Dans le délai légal à dater du dépôt de la demande de règlement.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 16 mois. Il prend effet à la date du 01/09/2025 jusqu'au 31/12/2026.

Article 7 - Reconduction du contrat

A l'issue de la mission de l'architecte-conseil, un bilan du service de conseil architectural, urbain et paysager est mené avec la collectivité et le CAUE.

A partir de ce bilan, une reconduction du contrat peut être envisagée.

Le cas échéant, un avenant de reconduction pourra être proposé, ou un nouveau contrat pourra être mis en œuvre pour déterminer ses nouveaux buts et sa durée.

Article 8 - Résiliation anticipée du contrat

Le contrat peut être résilié avant son terme :

- Sans préavis en cas de violation ou d'inexécution par l'un des contractants, d'une des obligations prévues dans le présent contrat,
- Quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans les autres cas.

Article 9 - Engagement moral

L'architecte-conseil du CAUE exerce sa mission dans le cadre d'une déontologie spécifique. Il est notamment rappelé que l'architecte-conseil s'engage à ne pas exercer d'activités professionnelles autres que celle définie au travers du présent contrat sur son territoire d'intervention et dans le périmètre arrêté par le Conseil d'administration du CAUE du 22 juin 2017 (ensemble du territoire de l'EPCI). Cet engagement s'étend à ses associés ou partenaires selon le mode d'exercice professionnel de l'architecte-conseil.

Toutefois, il peut être mobilisé dans le cadre d'une étude spécifique encadrée par une convention avec le CAUE et dont les objectifs s'inscrivent en cohérence avec la mission de conseil de l'architecte-conseil auprès de la collectivité.

L'architecte-conseil est tenu, dans l'exécution de la mission présentement définie, au secret professionnel. L'architecte-conseil exerce une mission exclusivement consultative. Il ne lui appartient ni de vérifier la conformité de la construction au droit des sols en vigueur, ni de contrôler les aspects techniques (structures, fluides et économie du projet) et technologiques de sa conception.

Il peut toutefois apporter un éclairage en la matière auprès des services de la collectivité.

Article 10 - Habilitation par le CAUE de Haute-Savoie

L'architecte-conseil fait l'objet d'une habilitation annuelle par le CAUE de Haute-Savoie en référence à une charte, à une déontologie, ainsi qu'aux éléments de la politique définis par le Conseil d'administration du CAUE. La liste des architectes-conseil fait l'objet d'une mise à jour régulière.

La perte de l'habilitation entraîne la rupture immédiate du contrat.

Fait en trois exemplaires originaux,

A
Le

La communauté de communes du Genevois,
Monsieur Florent BENOIT,
Président,

La société MAISONNET PATRICK ARCHITECTE
Monsieur Patrick MAISONNET
Gérant,

ANNEXE AU CONTRAT D'ARCHITECTE-CONSEIL

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le 27/11/2025
ID : 074-247400690-20251124-C251124HAB134-DE



Société : La société MAISONNET PATRICK ARCHITECTE,
Service de conseil architectural, urbain et paysager
En référence à la convention 25-AU-0245-AUP-MA.

I - Contexte de la demande

La communauté de communes du Genevois dispose du service de conseil architectural depuis plusieurs années. Les élus souhaitent poursuivre ce service pour assurer la qualité de réception des projets qui transforment le territoire.

Le présent contrat est établi pour définir une mission de conseil régulier au bénéfice de la collectivité en ce sens.

II - Attendus relatifs à la mission de l'architecte-conseil

L'architecte-conseil propose ses compétences à la demande des services des collectivités et des élus qui lui soumettent les sujets. Il apporte une analyse circonstanciée pour chaque projet afin de constituer un argumentaire pertinent quant à la qualité d'insertion des projets dans leur contexte.

L'architecte-conseil peut recevoir les porteurs de projet avec les élus et les services de la collectivité afin de nourrir une discussion constructive quant au développement des projets architecturaux, le plus en amont possible dans le processus de conception.

Lorsque qu'un dossier est en cours d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, les élus peuvent solliciter l'architecte-conseil pour juger de la cohérence du projet dans son environnement urbain et paysager afin qu'il propose des arguments dont peuvent se saisir les élus pour arrêter leur décision.

La collectivité peut également associer l'architecte-conseil à ses réflexions de développement du territoire.

L'architecte-conseil intervient en accompagnement des élus en enrichissant leurs prises de décisions sur les sujets de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage.

III - Modalités du service de conseil architectural, urbain et paysager

Les présences de l'architecte-conseil sont organisées selon un calendrier fixé chaque année avec la collectivité.

Ces permanences permettent de prévoir un temps pour l'analyse de projets en cours de développement avec les services et les élus et un temps pour recevoir les porteurs de projets qui en font la demande ou qui y sont invités par la collectivité. Les rencontres avec les porteurs de projet ont pour objectifs de comprendre les sujets et le cas échéant de proposer des orientations en vue de leur évolution pour une insertion qualitative. Un élu et l'instructeur des autorisations d'urbanisme participent à ces rencontres.

Ponctuellement, l'architecte-conseil peut être sollicité pour intervenir auprès de la commission d'urbanisme pour aborder un dossier présentant des enjeux de transformation du territoire singuliers.

Tous les sujets abordés font l'objet d'une rédaction de conseil sur la plateforme mise à disposition par le CAUE de Haute-Savoie.

IV - Déontologie

L'architecte-conseil du CAUE exerce sa mission dans le cadre d'une déontologie spécifique. Il s'engage à ne pas exercer d'activités professionnelles autres que celle définie au travers du présent contrat sur son territoire d'intervention et dans le périmètre arrêté par le Conseil d'administration du CAUE du 22 juin 2017 : **l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Genevois**. Cet engagement s'étend à ses associés ou partenaires selon le mode d'exercice professionnel de l'architecte-conseil.

Fait en trois exemplaires originaux,

A
Le

La communauté de communes du Genevois,
Monsieur Florent BENOIT,
Président,

La société MAISONNET PATRICK ARCHITECTE
Monsieur Patrick MAISONNET
Gérant,

ANNEXE 4

Service de conseil architectural, urbain et paysager de la commune de la communauté de communes du Genevois

Service régulier de conseil

Contrat d'architecte-conseil

Le présent avenant fait référence à la convention 25-AU-0245-AUP-MA.

Entre

la communauté de communes du Genevois, dont le siège est situé 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole, Athéna entrée 2, 74166 - SAINT JULIEN EN GENEVOIS cedex, en vertu d'une délibération en date du....., dénommée ci-après "la collectivité", représentée par Président, Monsieur Florent BENOIT, agissant en cette qualité,
d'une part,

Et

La société COLLECTIVE ARCHITECTURE ET URBANISME dont le siège est situé 89 avenue de Genève, 74000 ANNECY dénommé(e) ci-après "l'architecte-conseil", représenté(e) par son gérant Monsieur Peran GUILLAUME, habilité(e) par le CAUE de Haute-Savoie, agissant en cette qualité,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'architecte-conseil, habilité par le CAUE de Haute-Savoie, exerce sur le territoire de la collectivité une mission de conseil architectural, urbain et paysager. L'organisation du service de conseil de la collectivité est explicitée en annexe.

Article 2 - Définition de la mission de conseil

L'architecte-conseil exerce une mission générale de conseil tant auprès des représentants de la collectivité qu'auprès des candidats à la construction sur le territoire de celle-ci.

Sur sollicitation des élus ou des services de la collectivité, l'architecte-conseil propose sa compétence en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement pour analyser et évaluer la qualité d'insertion des projets d'aménagement, de construction ou de transformation dans le paysage, tel que défini à l'article R111-27 du code de l'urbanisme.

Sa mission peut porter sur tout projet ayant pour objet de transformer le territoire. Il peut proposer ses conseils tout au long du processus de projet depuis l'intention d'aménager jusqu'à l'instruction d'une demande d'urbanisme.

Il a également pour rôle d'accompagner les élus dans leurs réflexions relatives à l'évolution urbaine du territoire qu'ils administrent. Pour cela, il participe aux réunions organisées par la collectivité afin de fournir des conseils et des orientations.

Article 3 - Conditions d'exercice de la mission de conseil

La collectivité s'engage à fournir à l'architecte-conseil l'ensemble des moyens administratifs et matériels nécessaires à l'exercice de sa mission.

Service régulier de conseil

A cet effet, les services de la collectivité sont chargés de l'organisation des rendez-vous de l'architecte-conseil et doivent en faciliter l'efficacité : ils collectent les dossiers qui peuvent provenir de leurs propres services et convoquent selon les cas les porteurs de projet.

Ces rendez-vous de conseil ont lieu en présence de l'instructeur du droit des sols affecté au territoire et/ou des services compétents en urbanisme de la collectivité. Ponctuellement, les élus peuvent participer à ces rendez-vous pour rappeler le projet politique qu'ils portent.

Ces rendez-vous de conseil font par ailleurs l'objet d'un calendrier, fixant le lieu où ils se déroulent, ainsi que leurs dates et leurs horaires pour des périodes de douze mois.

La saisie et la gestion des données relatives aux rendez-vous de conseil s'effectuent exclusivement par le biais d'une plateforme des services de conseil sécurisée, située sur le site Internet du CAUE, www.caue74.fr.

Ces données administratives sont seulement accessibles par la collectivité, le CAUE et l'architecte-conseil.

La plateforme des services de conseil réunit les informations relatives à l'organisation des rendez-vous, aux personnes reçues par l'architecte-conseil, aux projets de ces personnes et aux conseils de ce professionnel.

La collectivité saisit les informations qui concernent l'organisation des rendez-vous, les personnes reçues par l'architecte-conseil et les projets présentés par ces personnes à ce professionnel.

L'architecte-conseil saisit ses conseils et les envoie aux différents destinataires par le biais de la plateforme. Il peut pour cela se faire assister des services administratifs de la collectivité.

Lorsque cet envoi électronique n'est pas possible, la collectivité est chargée de transmettre ces informations par voie postale.

Autres dispositions

L'organisation de rencontres complémentaires au service régulier de conseil avec l'architecte-conseil est à l'initiative de la collectivité.

L'architecte-conseil exerce sa mission en toute indépendance, autonomie et sous sa responsabilité, dans les locaux mis à sa disposition par la collectivité.

L'architecte-conseil se déplace sur le terrain chaque fois que cela est nécessaire.

Article 4 - Conditions d'intervention de l'architecte-conseil

La mission de l'architecte-conseil s'inscrit dans le cadre d'une mission d'intérêt public du CAUE. A ce titre, il s'engage à donner son appréciation sur tout dossier qui lui est soumis. Il peut, à son initiative, attirer l'attention de la collectivité, ou du CAUE, sur un sujet qui lui semble important.

Article 5 - Financement

5.1 Honoraires vacations et frais de déplacement

L'architecte-conseil adresse à la collectivité une note d'honoraires (exprimés en vacations correspondant à une demi-journée), ainsi que les justificatifs de ses déplacements.

Le montant de la vacation est fixé à compter du 1^{er} janvier 2025 à 269 euros hors taxes (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement).

Le remboursement des frais de déplacement concerne les trajets entre le lieu d'exercice professionnel de l'architecte-conseil et le lieu de ses rendez-vous réguliers de conseil. Ce remboursement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2025 à 0,57 euros hors taxes du kilomètre (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement). Lorsque ces trajets s'effectuent en train, le remboursement des frais de déplacement s'effectue par la prise en charge du coût des billets de train sur la base d'un tarif SNCF 2^{ème} classe.

Ces montants suivent l'évolution des tarifs fixés annuellement par la commission départementale des services de conseil du CAUE.

Il est précisé que le nombre annuel de vacations pourra varier selon la nécessité. Le CAUE contribue pour sa part au remboursement des vacations payées par la collectivité à l'architecte-conseil à hauteur de 50 % de leur montant. Ce remboursement concerne **un nombre maximum de 25 vacations** par an.

5.2 Modalités de versement

Les honoraires dus sont versés à l'architecte-conseil sur présentation de notes d'honoraires et justifications de frais, adressés à la collectivité tous les deux mois. Ces factures doivent être accompagnées d'états récapitulatifs des conseils effectués comprenant : les dates, la nature des conseils, les types de projets et la collectivité concernée.

5.4 Règlement

La collectivité se libère des sommes dues, en exécution du présent contrat par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture sur la plateforme CHORUS.

Le numéro de SIRET de la collectivité est : 247 400 630 00019

Dans le délai légal à dater du dépôt de la demande de règlement.

ANNEXE AU CONTRAT D'ARCHITECTE-CONSEIL

Société COLLECTIVE ARCHITECTURE & URBANISME,
Service de conseil architectural, urbain et paysager
En référence à la convention 25-AU-0245-AUP-MA.

I - Contexte de la demande

La communauté de communes du Genevois dispose du service de conseil architectural depuis plusieurs années. Les élus souhaitent poursuivre ce service pour assurer la qualité de réception des projets qui transforment le territoire.

Le présent contrat est établi pour définir une mission de conseil régulier au bénéfice de la collectivité en ce sens.

II - Attendus relatifs à la mission de l'architecte-conseil

L'architecte-conseil propose ses compétences à la demande des services des collectivités et des élus qui lui soumettent les sujets. Il apporte une analyse circonstanciée pour chaque projet afin de constituer un argumentaire pertinent quant à la qualité d'insertion des projets dans leur contexte.

L'architecte-conseil peut recevoir les porteurs de projet avec les élus et les services de la collectivité afin de nourrir une discussion constructive quant au développement des projets architecturaux, le plus en amont possible dans le processus de conception.

Lorsque qu'un dossier est en cours d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, les élus peuvent solliciter l'architecte-conseil pour juger de la cohérence du projet dans son environnement urbain et paysager afin qu'il propose des arguments dont peuvent se saisir les élus pour arrêter leur décision.

La collectivité peut également associer l'architecte-conseil à ses réflexions de développement du territoire.

L'architecte-conseil intervient en accompagnement des élus en enrichissant leurs prises de décisions sur les sujets de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage.

III - Modalités du service de conseil architectural, urbain et paysager

Les présences de l'architecte-conseil sont organisées selon un calendrier fixé chaque année avec la collectivité.

Ces permanences permettent de prévoir un temps pour l'analyse de projets en cours de développement avec les services et les élus et un temps pour recevoir les porteurs de projets qui en font la demande ou qui y sont invités par la collectivité. Les rencontres avec les porteurs de projet ont pour objectifs de comprendre les sujets et le cas échéant de proposer des orientations en vue de leur évolution pour une insertion qualitative. Un élu et l'instructeur des autorisations d'urbanisme participent à ces rencontres.

Ponctuellement, l'architecte-conseil peut être sollicité pour intervenir auprès de la commission d'urbanisme pour aborder un dossier présentant des enjeux de transformation du territoire singuliers.

Tous les sujets abordés font l'objet d'une rédaction de conseil sur la plateforme mise à disposition par le CAUE de Haute-Savoie.

IV - Déontologie

L'architecte-conseil du CAUE exerce sa mission dans le cadre d'une déontologie spécifique. Il s'engage à ne pas exercer d'activités professionnelles autres que celle définie au travers du présent contrat sur son territoire d'intervention et dans le périmètre de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Genevois (arrêté par le Conseil d'administration du CAUE du 22 juin 2017).

Cet engagement s'étend à ses associés ou partenaires selon le mode d'exercice professionnel de l'architecte-conseil.

Par ailleurs, cet engagement ne concerne pas le projet suivant pour lequel la société COLLECTIVE est déjà engagée avant la signature du contrat :

Projet d'extension de moins de 20m² de surface habitable d'une maison individuelle située au 105 chemin des Travers, 74160 Beaumont pour le compte de Monsieur Bernard Jayo.

A noter que si un conseil architectural s'avère nécessaire dans le cadre de ce projet, sur demande de la collectivité, du porteur de projet ou de l'architecte lui-même, la société COLLECTIVE, n'exercerait pas le rôle de conseil. Un autre architecte-conseil habilité par le CAUE serait alors missionné.

Fait en trois exemplaires originaux, le 04/09/25 à ANNECY

La communauté de communes du Genevois,
Monsieur Florent BENOIT,
Président

La société COLLECTIVE
Monsieur Peran GUILLAUME,
Directeur général et Architecte-conseil



Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 16 mois. Il prend effet à la date du 01/09/2025 jusqu'au 31/12/2026.

Article 7 - Reconduction du contrat

A l'issue de la mission de l'architecte-conseil, un bilan du service de conseil architectural, urbain et paysager est mené avec la collectivité et le CAUE.

A partir de ce bilan, une reconduction du contrat peut être envisagée.

Le cas échéant, un avenant de reconduction pourra être proposé, ou un nouveau contrat pourra être mis en œuvre pour déterminer ses nouveaux buts et sa durée.

Article 8 - Résiliation anticipée du contrat

Le contrat peut être résilié avant son terme :

- Sans préavis en cas de violation ou d'inexécution par l'un des contractants, d'une des obligations prévues dans le présent contrat,
- Quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans les autres cas.

Article 9 - Engagement moral

L'architecte-conseil du CAUE exerce sa mission dans le cadre d'une déontologie spécifique. Il est notamment rappelé que l'architecte-conseil s'engage à ne pas exercer d'activités professionnelles autres que celle définie au travers du présent contrat sur son territoire d'intervention et dans le périmètre arrêté par le Conseil d'administration du CAUE du 22 juin 2017 (ensemble du territoire de l'EPCI). Cet engagement s'étend à ses associés ou partenaires selon le mode d'exercice professionnel de l'architecte-conseil.

Toutefois, il peut être mobilisé dans le cadre d'une étude spécifique encadrée par une convention avec le CAUE et dont les objectifs s'inscrivent en cohérence avec la mission de conseil de l'architecte-conseil auprès de la collectivité.

L'architecte-conseil est tenu, dans l'exécution de la mission présentement définie, au secret professionnel. L'architecte-conseil exerce une mission exclusivement consultative. Il ne lui appartient ni de vérifier la conformité de la construction au droit des sols en vigueur, ni de contrôler les aspects techniques (structures, fluides et économie du projet) et technologiques de sa conception.

Il peut toutefois apporter un éclairage en la matière auprès des services de la collectivité.

Article 10 - Habilitation par le CAUE de Haute-Savoie

L'architecte-conseil fait l'objet d'une habilitation annuelle par le CAUE de Haute-Savoie en référence à une charte, à une déontologie, ainsi qu'aux éléments de la politique définis par le Conseil d'administration du CAUE. La liste des architectes-conseil fait l'objet d'une mise à jour régulière.

La perte de l'habilitation entraîne la rupture immédiate du contrat.

Fait en trois exemplaires originaux,

A **ANNECY**

Le **06/09/25**

La communauté de communes du Genevois,
Monsieur Florent BENOIT,
Président

La société COLLECTIVE
Monsieur Peran GUILLAUME,
Directeur général et Architecte-conseil



(*) un exemplaire pour la collectivité, un exemplaire pour l'architecte-conseil et un exemplaire pour le CAUE

CONVENTION-TYPE DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA COMMUNE DE XXXXXXXX POUR LA MISE EN PLACE DE VACATIONS D'UN ARCHITECTE-CONSEIL DU CAUE DE HAUTE-SAVOIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

« CCG », Communauté de communes du Genevois dont le siège est situé à Archamps 74160 - Archamps Technopole - 38 rue Georges de Mestral, Bâtiment Athéna, entrée 2, représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil communautaire du 24 novembre 2025,

Ci-après désignée sous le terme « CCG », d'une part,

ET :

La Commune de XXXX dont le siège est situé, représentée par en sa qualité de Maire, en vertu d'une délibération n°..... du Conseil municipal en date du,

Ci-après désignée sous le terme « Commune », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La CCG s'est fixée comme objectif d'encourager la qualité des constructions et la diversité des formes urbaines sur son territoire. Cet objectif passe notamment par la promotion d'un habitat s'inscrivant harmonieusement dans son contexte architectural et paysager et d'une lutte contre la banalisation du bâti. Il s'agit également de protéger et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt local, par l'implantation de constructions respectueuses de l'architecture vernaculaire. Cet objectif est inscrit dans l'ensemble des documents de planification de la CCG : schéma de cohérence territoriale, projet de territoire et programme local de l'habitat.

Afin de tendre vers cet objectif, la CCG a souhaité mettre en place, sur son territoire, une démarche collaborative avec le CAUE de la Haute-Savoie, en vue d'organiser une mission de conseil architectural et paysager régulière à destination des communes membres de la CCG en ressentant le besoin, exercée par un ou plusieurs architecte(s)-conseil(s). La mise en place du service de conseil fait l'objet de conventions entre le CAUE de la Haute-Savoie et la CCG, et de contrats-types liant la CCG aux architectes-conseils qui interviendront dans le cadre de ce service. La mission de conseil architectural et paysager peut avoir plusieurs objets :

- analyse et évaluation de la qualité d'insertion des projets d'aménagement et de construction dans les paysages, en amont ou lors du dépôt de permis de construire, par l'organisation de rendez-vous avec les porteurs de projets privés (particuliers ou promoteurs) ;
- assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les projets communaux (aide à l'organisation de concours de maîtrise d'œuvre, participation aux jurys...) ;

- protection et valorisation du patrimoine bâti communal en complément des documents d'urbanisme ;
- toute autre thématique en lien avec l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, sur laquelle la commune aurait besoin d'une assistance.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des vacations consommées par la Commune au titre du service de conseils architecturaux et paysagers du CAUE de la Haute-Savoie.

Article 2 : Engagement des parties

La CCG règle directement, auprès des architectes-conseil vacataires du CAUE de la Haute-Savoie, le montant total lié aux vacations nécessaires à la mission de conseil pour l'ensemble des Communes ayant souhaité bénéficier du service. Ce montant annuel est doublement plafonné, sur les bases suivantes :

- **Celui du nombre de vacations :** Le nombre maximum de vacations est fixé à **40 par an**, pour l'ensemble des communes ayant fait part de leur souhait de bénéficier du service.

- **Celui du coût de la vacation :** Son tarif est proposé par la Commission départementale des services de conseil du CAUE et approuvé par le Conseil d'administration du CAUE, chaque année. Pour l'année 2025, le montant de celle-ci - pour une demi-journée - est de 269 euros hors taxes : ce montant unitaire peut évoluer chaque année au 1^{er} janvier. L'évolution de ce tarif dépend de la proposition de la Commission départementale des services de conseils du CAUE et de l'approbation de cette proposition par le Conseil d'administration du CAUE. Les frais de déplacements des architectes-conseil, correspondant aux trajets entre les lieux d'exercice professionnel desdits architectes-conseil et le lieu de leurs permanences régulières de conseil, devront être pris en charge.

Le remboursement des frais de déplacement concerne les trajets entre le lieu d'exercice professionnel de l'architecte-conseil et le lieu de ses rendez-vous réguliers de conseil. Ce remboursement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2025 à 0,57 euros hors taxes du kilomètre (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement) et comprend les frais de péage. Lorsque ces trajets s'effectuent en train, le remboursement des frais de déplacement s'effectue par la prise en charge du coût des billets de train sur la base d'un tarif SNCF 2^{ème} classe.

La CCG étant adhérente au CAUE de la Haute-Savoie, et en tant que membre de l'association, 50% de la totalité de ces frais seront remboursés directement à la CCG par le CAUE de la Haute-Savoie de manière semestrielle. Les 50% restants seront remboursés par les communes utilisatrices auprès de la CCG, au prorata de l'utilisation qu'elles auront fait du service.

Ainsi, la Commune s'engage à rembourser à la CCG :

- Le montant des vacations de conseil effectivement consommées par la Commune.
- Le montant des frais de déplacement des architectes-conseils utilisés pour se rendre sur leurs lieux de permanence, dans le cadre de ces vacations-conseil.

Par ailleurs, afin de promouvoir ce nouveau service, une communication devra être effectuée en amont et à ses frais par la Commune, dans le but d'informer les porteurs de projet de l'existence de ces rendez-vous de conseil.

Les rendez-vous de conseil ont lieu en présence de l'instructeur du droit des sols affecté au territoire et/ou des services compétents en urbanisme de la collectivité. Ponctuellement, les élus peuvent participer à ces rendez-vous pour rappeler le projet politique qu'ils portent. Ces rendez-vous font l'objet d'un calendrier, fixant le lieu où ils se déroulent, ainsi que leurs dates et leurs horaires. La saisie et la gestion des données relatives aux rendez-vous de conseil s'effectuent exclusivement par le biais d'une plateforme des services de conseil sécurisée, située sur le site Internet du CAUE, www.caue74.fr

Ces données administratives sont seulement accessibles à la collectivité, au CAUE et à l'architecte-conseil. La plateforme des services de conseil réunit les informations relatives à l'organisation des rendez-vous, aux personnes reçues par l'architecte-conseil, aux projets de ces personnes et aux conseils de ce professionnel. La commune saisit les informations qui concernent l'organisation des rendez-vous, les personnes reçues par l'architecte-conseil et les projets présentés par ces personnes à ce professionnel. L'architecte-conseil saisit ses conseils et les envoie aux différents destinataires par le biais de la plateforme. Lorsque cet envoi électronique n'est pas possible, la collectivité est chargée de transmettre ces informations par voie postale.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025, pour une durée déterminée de 16 mois.

Article 4 : Reconduction de la convention

A l'issue de la mission de l'architecte-conseil, un bilan du service de conseil architectural, urbain et paysager est mené avec la collectivité et le CAUE.

A partir de ce bilan, une reconduction de la convention peut être envisagée.

Le cas échéant, un avenant de reconduction pourra être proposé, ou une nouvelle convention pourra être mise en œuvre pour déterminer ses nouveaux buts et sa durée.

Article 5 : Modalités de remboursement des frais

Le remboursement des frais par la Commune à la CCG se fera sur la base d'un état récapitulatif des vacations effectivement consommées, et donc des dépenses effectivement payées par la Communauté de communes auprès du CAUE de la Haute-Savoie pour le compte de la Commune. Cet état sera produit de manière conjointe par le CAUE de la Haute-Savoie et ses architectes-conseil, et la CCG. Un titre de recette sera émis par la CCG auprès de la Commune, à la fin de chaque année civile.

Article 6 : Organisation des vacations

Les rendez-vous seront fixés à l'initiative de la Commune, via la plateforme informatique du CAUE de la Haute-Savoie, en fonction de ses besoins et des thématiques dont elle souhaite traiter à cette occasion, sur la base d'un planning de permanences fixé de manière semestrielle par le CAUE74.

Article 7 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Article 8 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE

Etablie en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établie sur 4 pages.

A Archamps, le

La Communauté de Communes du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

A, le

La Commune de.....
M. / Mme le Maire,
.....